

Les accords de Dayton et le statut de la Bosnie-Herzégovine (Note)

Saïd Hamdouni

Volume 29, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703842ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703842ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Hamdouni, S. (1998). Les accords de Dayton et le statut de la Bosnie-Herzégovine (Note). *Études internationales*, 29(1), 53–69.
<https://doi.org/10.7202/703842ar>

Résumé de l'article

Au-delà des contingences politico-médiatiques, l'analyse de la nature juridique de la Bosnie-Herzégovine, au travers des accords de Dayton, fait ressortir un montage institutionnel qui déroge à la configuration juridique de l'État au sens du droit public. Le caractère atypique de cet État résulte de son organisation qui ne s'inspire ni du modèle classique de l'organisation de l'État (État unitaire, État fédéral) ni même du statut de l'État divisé. La vulnérabilité du statut de la Bosnie-Herzégovine provient de l'ambivalence des dispositions juridiques relatives au fonctionnement des institutions étatiques. En effet, les accords de Dayton ont engendré une pluralité d'ordres juridiques qui pose, au plus haut niveau, le problème de leur ordonnancement tant sur le plan vertical qu'horizontal.

Les accords de Dayton et le statut de la Bosnie-Herzégovine

Saïd HAMDOUNI*

RÉSUMÉ : Au-delà des contingences politico-médiatiques, l'analyse de la nature juridique de la Bosnie-Herzégovine, au travers des accords de Dayton, fait ressortir un montage institutionnel qui déroge à la configuration juridique de l'État au sens du droit public. Le caractère atypique de cet État résulte de son organisation qui ne s'inspire ni du modèle classique de l'organisation de l'État (État unitaire, État fédéral) ni même du statut de l'État divisé. La vulnérabilité du statut de la Bosnie-Herzégovine provient de l'ambivalence des dispositions juridiques relatives au fonctionnement des institutions étatiques. En effet, les accords de Dayton ont engendré une pluralité d'ordres juridiques qui pose, au plus haut niveau, le problème de leur ordonnancement tant sur le plan vertical qu'horizontal.

ABSTRACT : Beyond every political blatant manoeuvre in the media, the analysis of the juridical nature of the Bosnia-Herzegovina according to the Dayton agreements reveals an institutional structure which departs from the state juridical configuration as meant in the public law. The atypical nature of that state results from its organization, neither inspired by the classical model of state organization (unitary state, federal state) nor by the status of a parted state. The vulnerability of the Bosnia-Herzegovina status originates in the ambivalence of its legal conditions as far as state institutions functioning is concerned. Indeed the Dayton agreements have generated a range of juridical orders which seriously raises the question of their organization, both on the vertical level and the horizontal one.

La désintégration de l'ex-Yougoslavie s'est amorcée par une confrontation endogène qui s'est acheminée progressivement vers une cessation pure et simple de l'État fédéral et la naissance de plusieurs États, à savoir les républiques de la fédération yougoslave, de Croatie, de Slovénie, de Macédoine et de Bosnie-Herzégovine, aucun d'entre eux ne pouvant prétendre à la succession de l'ex-république socialiste fédérative de Yougoslavie¹.

Leur accession au statut d'État indépendant ne s'est pas faite de manière identique. Si les premiers ont rapidement transformé les délimitations administratives de l'ex-Yougoslavie en frontières internationalement reconnues, la Bosnie-Herzégovine a été la proie des différentes idéologies nationalistes révélant, au grand jour, la fragilité de l'institution du Komsiluk (bon voisinage) et de la coexistence des diverses ethnies².

* *Maitre de Conférences de Droit public à l'Université de Toulouse I.*

1. Voir La conférence pour la paix en Yougoslavie : commission d'arbitrage : Avis n° 9, in P.M. DUPUY, *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 1995, p. 126 et s.
2. Voir X. BOUGAREL, *Bosnie. Anatomie d'un conflit*, Paris, La Découverte, 1996, p. 53 et surtout les pages 81 et s.

Le référendum sur l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine a été tenu à la demande de la Communauté européenne le 29 février 1992 et sa proclamation formelle est intervenue en mars 1992. Sa reconnaissance par la société internationale a consacré l'existence de l'État de la Bosnie-Herzégovine. Le règlement de son édification est intervenu après maintes négociations de paix³ dont la dernière a entériné le paraphe des accords de Dayton en novembre 1995 et leur signature à Paris le 14 décembre de la même année. L'une des grandes lignes de ces accords de paix est que la Bosnie-Herzégovine demeure un État nominal dans ses frontières actuelles reconnues par les États mais divisé en deux parties : la fédération croato-bosniaque et la république serbe de Bosnie. La capitale Sarajevo reste unifiée.

Au total, la fin des hostilités au sein de la Bosnie-Herzégovine et la consécration de son indépendance et de sa souveraineté se sont inscrites dans une triple logique : d'abord, la logique du démembrement de l'ex-Yougoslavie, ensuite, celle de la reconnaissance des États nouveaux sur le plan international et enfin, celle de « la partition dans l'unité » de la Bosnie-Herzégovine.

Sur le plan juridique, il paraît pertinent, par-delà les problèmes territoriaux⁴, d'analyser la construction juridique de cet État.

Traditionnellement, la majorité de la doctrine est quasi unanime sur la typologie des formes de l'État qui rend compte de l'existence de deux modèles, l'État unitaire et celui composé.

3. Le processus de paix en Bosnie, avant d'atteindre sa formulation définitive, a vu le jour en février 1992, date de la création par Lord Carrington de la conférence spécifique sur la Bosnie sous la présidence de Jose Cutlheiro. Ce dernier a élaboré un plan prévoyant le partage de la Bosnie-Herzégovine en cantons ethniques. En juillet 1992, la conférence internationale réunie à Londres, sous la présidence de C. Vance et Lord Owen, a proposé la constitution de provinces en Bosnie. Autrement dit, une Bosnie décentralisée avec une présidence collégiale, un gouvernement central et un tribunal constitutionnel. L'année 1993, après la démission de C. Vance, a été marquée par l'élaboration d'un autre plan « Owen-Stoltenberg » qui a prévu une partition de la Bosnie-Herzégovine en trois républiques : Serbe (51 %), Bosniaque (30 %) et Croate (16 %), Sarajevo et Mostar demeurant sous administration internationale. Après le rejet de ce plan, le groupe de contact (États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Allemagne) a proposé la solution d'un partage territorial : 51 % pour la fédération croato-bosniaque et 49 % pour l'entité serbe. Ces deux entités constitueront l'union de la Bosnie-Herzégovine. Ce plan fut rejeté par l'entité serbe. Mais les négociations vont prendre une tournure efficace sous le patronage du médiateur américain Holbrooke. Ces dernières négociations ont abouti, comme on le sait, à la conclusion des accords de Dayton. Cf. Noël MALCOM, *Bosnia. A Short History*, London, Papermac, 1994, pp. 225-228.
4. Les accords de Dayton comprennent l'accord de mise en place de la fédération croato-musulmane de Bosnie-Herzégovine signé le 10 novembre 1995 à Dayton, l'accord-cadre général et les 11 annexes. Annexe 1A : les aspects militaires du règlement de paix, annexe 1B : stabilisation de la région, annexe 2 : démarcation entre les entités, annexe 3 : élections, annexe 4 : constitution, annexe 5 : arbitrage, annexe 6 : droits de l'Homme, annexe 7 : réfugiés et personnes déplacées, annexe 8 : commission pour la conservation des monuments nationaux, annexe 9 : entreprises publiques de Bosnie-Herzégovine, annexe 10 : mise en œuvre civile et annexe 11 : force de police internationale. Cf. pour le détail le document du Ministère des Affaires Étrangères, *Documents d'actualité internationale*, n° hors-série, février, 1996.

Le montage juridique et institutionnel de la Bosnie-Herzégovine est fondé, selon les accords de Dayton, sur le principe de l'unité de l'État. Or, cette unité, telle qu'elle est traduite au travers des principes généraux des accords et de la répartition des responsabilités entre les différentes entités, apparaît ambiguë et très complexe. Il est évident que l'accord-cadre général de Dayton laisse planer une série de problèmes qui convergent tous vers ceux relatifs au statut juridique de la Bosnie-Herzégovine. « Son montage » déroge à la configuration juridique de l'État au sens du droit public. Il paraît donc utile d'emprunter une démarche qui rend non seulement compte de la structure atypique de la Bosnie-Herzégovine (i), mais qui fait également ressortir la vulnérabilité du fonctionnement d'une telle configuration (ii).

I – « L'excentricité » du statut de la Bosnie-Herzégovine

Sans verser dans les spéculations, de bon ou mauvais aloi, sur l'avenir de la Bosnie-Herzégovine et sans se cantonner dans les formulations métaphoriques « État mosaïque, État puzzle aux pièces inégales », nous nous efforcerons de préciser sinon le statut juridique au moins de clarifier la structure de cet État.

Le texte affirme que la Bosnie-Herzégovine est reconnue dans ses frontières internationales comme un État uni mais tout en restant divisé (et divisible) en deux entités autorisées à entretenir des relations spéciales avec les États voisins⁵. Dans ce contexte, comment un État peut-il se réclamer de l'unité alors que ses entités partielles détiennent l'essentiel des prérogatives de la souveraineté ? Une telle interrogation rejoint l'idée de P. Garde qui déclare que « tout ce qui tend au partage est réel et tout ce qui tend à l'unité est fictif⁶ ».

Plus largement, l'on est amené à avancer le fait que le modèle étatique de la Bosnie-Herzégovine ne s'inspire ni du modèle classique de l'organisation de l'État (A) ni même du statut de l'État divisé (B).

A — Le modèle de la Bosnie-Herzégovine au regard de l'approche classique de l'organisation de l'État

L'affirmation du « modèle uni » de la Bosnie-Herzégovine trouve son origine dans les programmes de certains partis politiques bosniaques⁷. On en

5. Voir les art. 1, § 3 et 3, § 2. a, in *Accord-cadre*, document du Ministère des Affaires étrangères, *op. cit.*, pp. 40-41.

6. Entretien accordé par P. Garde, spécialiste de l'ex-Yougoslavie, au journal *Le Monde* du 28 novembre 1995.

7. Le parti de l'action démocratique musulman (SDA) et celui de la communauté démocratique croate (HDZ) ont insisté sur le maintien de la Bosnie-Herzégovine comme entité territoriale unie. Cela étant, le projet de la fédération croato-bosniaque proposé par le négociateur américain avait été accepté à contrecœur par les Croates et par Franjo Tudjman, en particulier, alors que le parti démocratique serbe (SDS) a réclamé quant à lui soit son maintien dans une Yougoslavie réduite, soit sa territorialisation sur une base ethnique. Cf. Lenard J. COHEN, « Bosnia and Herzegovina: Fragile Peace in a Segmented State », *Current History*, March 1996, p. 109 ; X. BOUGAREL, *op. cit.*, p. 53 et s.

trouve les premiers linéaments légaux endogènes dans la proclamation d'indépendance⁸. Sa consécration exogène (avril 1992) est intervenue par la reconnaissance de cet État par l'Union européenne et par les États-Unis d'Amérique. Les textes internationaux réaffirment ce caractère « d'État uni » par de nombreuses dispositions qui énoncent, directement ou indirectement, cette unité. L'accord de mise en place de la fédération croato-bosniaque déclare que « le gouvernement de la république conservera les fonctions qui lui permettront d'agir en tant que gouvernement de l'État de la Bosnie-Herzégovine, reconnu par la communauté internationale⁹ ». De surcroît, l'accord-cadre général insiste sur le fait que « la république de Bosnie-Herzégovine, dont le nom officiel est désormais « Bosnie-Herzégovine » conserve son existence légale en tant qu'État en droit international¹⁰ ».

En somme, les stipulations normatives confirment la nécessité de bâtir et de reconstruire une Bosnie-Herzégovine unie et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues avec Sarajevo comme capitale. Mais, au-delà de la simple manifestation par les accords de ce caractère « d'État uni », il s'avère utile d'exposer et de confronter la configuration de « l'unité de cet État », telle qu'elle ressort des textes, aux modèles d'organisation communément admis par les juristes.

a – le modèle unitaire

Désormais, ce modèle demeure largement répandu dans le choix du revêtement institutionnel et de l'organisation de la structure politique, administrative... de l'État. La doctrine est unanime pour caractériser ce modèle par le fait que « le pouvoir étatique se traduit par une volonté politique unique concentrée entre les mains d'un seul gouvernement qui exerce la plénitude de la puissance publique sur l'ensemble du territoire¹¹ ».

Sur le plan international, l'unité de l'État se trouve liée à la souveraineté. Autrement dit, seul l'État possède la personnalité juridique internationale, ce qui dépossède les entités ou les collectivités internes de toute velléité ou de toute aspiration à la représentation au niveau international.

Le modèle, prétendu uni, de la Bosnie-Herzégovine est loin d'être compatible à la vision unitaire de l'État. En effet, si les accords de Dayton affirment – ou réaffirment – le statut de l'unité, il n'en demeure pas moins que le territoire

8. Ce référendum a été boycotté par les sbs qui a autoproclamé son parlement et qui a organisé un plébiscite des Serbes de la Bosnie débouchant sur l'autoproclamation de la république Serbe de Bosnie le 7 novembre 1992.
9. Accord de mise en place de la fédération croato-bosniaque de la Bosnie-Herzégovine, in *Documents d'actualité internationale, op cit.* p. 10.
10. Annexe 4, art. 15 § 1, in *Accords de Dayton, op. cit.*, p. 40.
11. Voir G. BURDEAU, *Traité de science politique*, t 2, l'État, 1980 ; Ch. DURAND « De l'État fédéral à l'État unitaire décentralisé », in *mélange Mestre*, 1956 ; R. GERGEC, « Les aspects juridiques du fédéralisme », in *Le fédéralisme. Approches politique, économique et juridique*, Centre d'étude du fédéralisme, De Boeck université, 1994, p. 37 et S.B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel et science politique*, 12^e éd., Paris, Armand Colin, 1995, p. 66.

étatique est investi par deux entités distinctes disposant de gouvernements et d'assemblées législatives dissociées de ceux de l'État global. D'ailleurs, l'accord de la mise en place de la fédération de Bosnie-Herzégovine affirme qu'aucune de ces autorités (de la Bosnie-Herzégovine et de la fédération) ne peut s'ingérer dans les affaires relevant exclusivement de l'autre : le choix du verbe « s'ingérer » n'est pas dénué de tout fondement.

Certes, le modèle unitaire à l'état pur n'est vraisemblablement pas concevable en raison de la multiplicité et de la complexité des tâches de l'État. Mais son altération, qui résulte du recours à la technique de la décentralisation, ne provoque aucunement de rupture dans la structure unitaire, même quand on évoque la décentralisation territoriale¹².

L'organisation institutionnelle et administrative, telle qu'elle résulte des accords de Dayton, dépasse largement celle rencontrée dans l'État unitaire. On ne mentionne pas d'ailleurs le terme de découpage administratif, mais on emploie ceux de frontières et de lignes de démarcation entre les deux entités¹³. Plus largement, les accords ne reconnaissent pas simplement une autonomie qui reste, dans le système unitaire, encadrée par les lois étatiques¹⁴ mais ils instaurent de véritables « entités étatiques partielles ». Celles-ci définissent la législation relative à la justice, à l'éducation nationale, à la santé... Ce sont elles, également, qui reçoivent les droits de douanes pour le compte de la Bosnie-Herzégovine dont une proportion des recettes douanières est portée au budget des institutions communes¹⁵. Plus encore, les accords autorisent les entités à se doter du pouvoir d'organiser leur défense et à établir des relations spéciales avec leurs voisins.

Au bilan, il paraît, au regard de ces quelques indications constitutionnelles, que les entités constitutives de la Bosnie-Herzégovine disposent de compétences qui militent en faveur de la négation de l'État unitaire de la Bosnie¹⁶.

12. M.H. FABRE, *L'unité et l'indivisibilité de la république, réalité ? fiction ?* in RDP, 1982, p. 603 ; S. REGOURD, *Le modèle français de décentralisation : aspects politico-administratifs*, Annales de l'Université des sciences sociales, Toulouse, 1988, p. 85 et s.

13. Annexe 2, art. 1 et IV, *Accords de Dayton*, op. cit., p. 41.

14. Voir Saïd HAMDOUNI, « Essai d'application de la théorie de l'institution d'Haurion aux relations entre personnes publiques », *Rev. de la recherche juridique*, Droit prospectif, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1995-1, p. 141 et s.

15. *Accord-cadre général*, annexe 4, art. 382. op. cit., p. 41.

16. De surcroît, il existe des différences entre les modèles bosniaque et régional. Selon les théoriciens, la région doit être appréhendée juridiquement comme une collectivité territoriale de droit public d'autonomie législative. D'ailleurs, c'est cette autonomie qui la différencie de la collectivité décentralisée ne disposant que d'un pouvoir réglementaire. Le modèle régional se distingue également du modèle fédéral par l'absence des constitutions propres aux régions. Le modèle régional s'inscrit essentiellement dans une problématique économique et il tend à assurer un meilleur aménagement du territoire sur le plan du développement économique. Dans cette perspective, la configuration institutionnelle bosniaque échappe, et de loin, au modèle de l'État régional. Les deux entités investissant le territoire étatique de la Bosnie-Herzégovine sont dotées de compétences qui vont au-delà des préoccupations économiques et des questions d'aménagement du territoire au sens du droit interne. Cf. F. MODERNE et P. BON, *Les autonomies régionales dans la constitution espagnole*, Paris, Economica, 1981, p. 36 et s.

b – le modèle fédéral

À l'inverse du modèle unitaire, le modèle fédéral se fonde sur le respect de la diversité et la recherche de l'unité¹⁷. Le fédéralisme se traduit, on le sait, par l'existence d'une collectivité primaire (État fédéral) et des collectivités secondaires (États fédérés). La spécificité de ce modèle résulte des règles qui le régissent. La doctrine en a retenu deux¹⁸ : d'abord, le principe de l'autonomie, ensuite, celui de la participation, synonyme de l'implication des collectivités dans la gestion du pays.

À ce stade, tout porte à croire que l'organisation de l'État de la Bosnie-Herzégovine s'apparente au fédéralisme sinon lui emprunte quelques traits. Cet emprunt se manifesterait à un double niveau : d'une part, par l'existence des entités qui sont plus autonomes que leurs consœurs opérant dans le cadre de l'État unitaire, et d'autre part, par la technique même de répartition de compétences. L'article 3, § 3 déclare, à cet égard, que « toutes les fonctions qui ne sont pas attribuées expressément par la présente constitution aux institutions de la Bosnie-Herzégovine sont exercées par les entités¹⁹ ». Mais, cela suffit-il pour qualifier une organisation étatique de fédérale ? À y regarder de plus près, l'organisation et les domaines de compétences respectives des institutions de la Bosnie-Herzégovine et de ses entités échappent au cadre fédéral. Les entités disposent de toute latitude pour régler les questions qui surgissent entre elles notamment dans le domaine de la délimitation des lignes de démarcation et leurs réajustements. Aucune allusion textuelle n'est faite dans le sens d'une participation des institutions communes au règlement du conflit entre entités²⁰.

L'annexe 2 art. 3, § 2 énonce que « dans le cas des changements (...) la ligne sera déterminée par accord mutuel entre les parties. Si cet événement survient pendant la période durant laquelle l'IFOR est déployée, la définition sera soumise à l'accord du commandement de l'IFOR²¹ ». Dans le modèle fédéral, c'est l'autorité centrale qui est compétente pour mettre un terme définitif au conflit qui peut surgir entre ses composantes. D'ailleurs, dans la constitution américaine c'est l'État fédéral qui est compétent pour assurer la

17. Cf. F. DELMATO et K. DESCHOUNER, « Les fondements du fédéralisme », in *Fédéralisme, approches politique, économique et juridique*, Centre d'étude du fédéralisme, De Boeck université, 1994, p. 15 et s.

18. G. BURDEAU, *op. cit.* ; P. DUCLOS, *Le fédéralisme contemporain. Critères, institutions, perspective*, Leyde, Sythaff, 1963 ; P. REUTER, *Confédération et fédération, mélange Ch. Rousseau*, 1974, pp. 199-219 ; C.A. COLLIARD, L. DUBOIS, *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 1995, p. 55.

19. *Accords de Dayton, op. cit.*

20. Cf. *infra*.

21. *Accords de Dayton, op. cit.*

sécurité contre toute menace interne²². Une telle attribution est absente du texte constituant la Bosnie-Herzégovine.

Celui-ci bannit les institutions communes de ce qui constitue le propre même du monopole de l'État fédéral à savoir le règlement des différends entre ses entités. Dans ce contexte, on pourrait même s'interroger sur l'effectivité du caractère étatique de la Bosnie²³.

En somme, autant d'éléments qui dénotent le caractère atypique de l'organisation des institutions et des compétences de la Bosnie-Herzégovine. Si l'approche, couramment admise, de l'organisation de l'État ne peut trouver sa consécration dans la configuration institutionnelle prévue par les accords de Dayton, le recours au concept de l'État divisé peut-il éventuellement apporter une clarification et une description du statut juridique de la Bosnie-Herzégovine ?

B — La Bosnie-Herzégovine et le statut de l'État divisé

Les auteurs, qui ont étudié le phénomène de l'État divisé tel qu'il se manifeste dans le milieu international (la Corée, le Viêt-nam...), ont révélé l'existence d'un dénominateur commun à tous ces États : la continuité de l'État originaire avec l'acceptation « du fait matériel de la division²⁴ ». Autrement dit, la notion de l'État divisé est échafaudée à partir d'une logique contradictoire et paradoxale. On reconnaît à la fois l'unité de l'État et sa division territoriale²⁵. Ceci se traduit par la formule de l'unité dans la partition. Il y a unité dans le sens où les différentes composantes prétendent chacune assumer et représenter l'unité nationale et il y a divisibilité de fait dans la mesure où le territoire est scindé et consacré par les lignes de démarcation. La partition est présumée

22. Cela signifie que le pouvoir fédéral peut faire appel à des moyens de coercition y compris la force pour exécuter une obligation qu'une collectivité fédérée refuse de s'y soumettre. Cf. Constitution des États-Unis, art. 1, sect. 8, 15; Constitution Suisse, art. 85, 8; Loi fondamentale de la RFA, art. 37; R. ERGEC, *op. cit.*, p. 44.

23. Concernant la zone de Brcko, l'annexe 2 art. 5, § 2 affirme que « la fédération désignera un arbitre et la république serbe désignera un arbitre. Un troisième sera choisi d'un commun accord entre les personnes désignées par les parties (...) à défaut d'accord, le troisième arbitre sera désigné par le président de la Cour internationale de justice », *Accords de Dayton*, *op. cit.*

24. Cf. Luis MARTINEZ-AGULLO, « L'État divisé », *JDI*, 1964, pp. 265-284; G. CATY, *Le statut juridique des États divisés*, Paris, Pedone, 1969, p. 31 et s.

25. Concrètement, un rappel succinct d'exemples de la société internationale rend manifestement compte de cet état de fait. C'est le cas notamment de l'Allemagne avant sa réunification. Le préambule de la loi fondamentale du 23 mai 1949 indique que « le peuple allemand animé de la volonté de sauvegarder son unité nationale et étatique... agit également pour le compte des Allemands auxquels est refusée la possibilité de collaborer à cette œuvre ». L'art. 23 postule que « pour les autres parties, la loi fondamentale sera mise en vigueur après leur accession ». L'art. 1 de la loi du 7 octobre 1949 relative à la constitution de la RDA précise que « l'Allemagne est une république démocratique indivisible ». Le même constat est à relever dans le cas du Viêt-nam. Les deux constitutions concernent le même État. Cf. L. MARTINEZ-AGULLO, *op. cit.*, p. 44 et s.

provisoire du fait que les textes constitutionnels sous-entendent le droit à la réunification. Un tel statut serait-il applicable à la Bosnie-Herzégovine? Les artisans des accords de Dayton ont-ils bien réussi la duplication de ce statut?

A priori, l'on peut supposer que la Bosnie-Herzégovine s'insère, ne serait-ce que de fait, dans la catégorie des États ayant le statut de division. L'assimilation des deux situations peut apparaître tentante. Mais une analyse conceptuelle dénote que le montage de la Bosnie-Herzégovine présente à la fois des éléments d'analogie et d'opposition avec le statut de l'État divisé.

a – les traits d'analogie

Le droit international reste aphasique quant à la détermination et la définition de l'État divisé. Cette notion, née après la guerre froide, n'a pas eu le privilège d'être convoitée par le pouvoir normatif des organisations internationales ou courtisée par la doctrine. Les quelques études en la matière définissent l'État divisé comme un phénomène caractérisé par l'existence, à l'intérieur d'un État antérieurement uni, de deux systèmes complets, de pouvoirs du même ordre et dont chacun prétend assumer la pérennité de l'État global. Il s'agit ainsi de gouvernements et non d'autorités administratives. Peu importe le scénario envisagé, l'État global persiste malgré la partition étatique²⁶.

En l'espèce, l'État de la Bosnie-Herzégovine réunit quelques éléments du statut de l'État divisé. Sa construction s'inspire de la logique de « l'unité dans la dualité ». Cette dualité est à la fois constitutionnelle et territoriale. Certes, si la première ne remet pas en cause l'unité étatique²⁷, la seconde, en revanche, conduit à la consécration du statut de la division.

Dans ce contexte, l'annexe 1 avance, en substance, que chaque partie s'engage à respecter le territoire de l'autre et à n'entreprendre à son endroit aucune opération ou menace ou recours à la force. La dualité territoriale, trait caractéristique de l'État divisé, se traduit, dans le cadre de la république de la Bosnie-Herzégovine, par une juxtaposition de deux espaces soumis aux principes anciens du droit international tels que le respect de l'intégrité territoriale et le principe de non-ingérence. L'article 4 portant sur le redéploiement des forces entérine cette césure territoriale par l'adjonction à la ligne de cessez-le-feu d'une zone de séparation de cessez-le-feu.

Concrètement, ce type de dispositions et de formulations se rencontrent dans la pratique des accords internationaux relatifs à la coopération politique

26. G. Caty a envisagé trois possibilités de la persistance de l'État. En 1^{er} lieu, l'État global peut survivre sans aucun rapport avec les créations partielles. En 2^e lieu, l'État global peut être une potentialité que les circonstances rendront tangibles par la réunification. En 3^e lieu, l'État global peut se manifester au travers de l'une des deux entités partielles. Voir *Le statut juridique des États divisés*, op. cit., p. 74 et s.

27. C'est le cas notamment du système fédéral où les États fédérés disposent de leurs propres constitutions qui ventilent les compétences et dotent les organes des attributions inhérentes au fonctionnement de l'État fédéré. Mais cette constitution secondaire ne peut en aucun cas se substituer à la constitution primaire (de l'État fédéral) garant de l'unité.

interétatique ou encore aux accords mettant fin à des hostilités entre belligérants.

Par ailleurs, l'annexe 2²⁸ consacre la ligne de démarcation entre les entités²⁹. L'esprit même de la délimitation des frontières et leur démarcation consiste à séparer, à opposer et à identifier les uns par rapport aux autres. C'est cet esprit que concrétisent les accords de Dayton. Ces derniers ont établi ces différentes zones en vue de regrouper les parties adverses (les Croato-bosniaques et les Serbes) et de définir pour chacune une zone sur laquelle elle assoit sa communauté et exerce sa continuité.

En somme, ce dispositif juridique conforte l'esprit et la réalité de la division. Réalité qui transparait dans le quotidien et qui a été démontrée lors des dernières élections pour la désignation des hauts organes des institutions communes. La présidence est constituée des leaders des partis nationalistes qui, lors de la campagne électorale, ont prêché chacun à sa manière le discours de la séparation et de la division.

b – les traits d'opposition

L'hypothèse même du rapprochement du statut de la Bosnie-Herzégovine de celui de l'État divisé, auquel il emprunte la matérialité de la division, s'avère incertaine quand il s'agit d'étudier l'autorité centrale et les entités qui composent cet État.

L'un des éléments d'opposition se manifeste dès lors qu'il s'agit de révéler la nature et la matérialité de la prise en charge des affaires étatiques. En ce qui concerne l'État divisé, l'État global ou originnaire est dépourvu de moyens d'actions par le simple fait de l'inexistence de l'autorité suprême³⁰ ou de sa léthargie. Ce sont donc les entités partielles qui jouissent de tous les attributs régaliens de l'État. Au travers des expériences de l'État divisé, ce sont les ordres partiels qui prétendent assumer la représentativité de l'État global. Un tel constat ne peut être désormais dressé pour la Bosnie-Herzégovine au regard de la structure et de l'organisation de ses institutions communes. Les accords de Dayton ont affirmé de manière inexorable le maintien de l'existence légale de la république de la Bosnie-Herzégovine. Existence qui réfute toutes formes ou velléités de déliquescence de l'État. Concrètement, l'annexe 4, pour parer à une telle éventualité, a échafaudé des institutions communes (les art. 4 à 7) à l'instar de celles qui fonctionnent au sein des collectivités étatiques (assemblée parlementaire, présidence, cour constitutionnelle...). D'ailleurs, les élections du 14 septembre 1996 les ont dotées d'organes pour asseoir en définitive la légitimité et la légalité de ces institutions. De plus, l'article 3, par le biais d'une acrobatie statutaire, a réussi, en fin

28. Cf. *Accords de Dayton*, art. 1 et 4, *Doc. d'actualité internationale*, op. cit., p. 37.

29. C. BLUMANN, « Frontières et limites », in *Colloque, La Frontière*, SFDI, 1980, p. 3 et s. Voir également Ph. BRETON, *Relations internationales contemporaines*, Dijon, Litec, 1994, p. 19.

30. Cf. à cet égard, la théorie allemande de l'État, in G. CATY, op. cit., p. 31 et s.

de compte, à déterminer les domaines de compétences et les relations entre les institutions de la Bosnie-Herzégovine et les entités. Il ressort de cela que les institutions communes sont garantes de l'unité de l'État (art. 1, § 1).

D'autres éléments viennent corroborer la thèse de l'opposition entre ces deux modèles. Ils ont trait au statut juridique des entités. En effet, il est très fréquent dans l'hypothèse de l'État divisé que les entités bénéficient du privilège de la reconnaissance³¹ qui leur confère l'ossature d'un gouvernement *de jure*. En revanche, les entités de la république de la Bosnie-Herzégovine ne peuvent, selon les textes, aspirer à une telle reconnaissance, puisqu'elles sont les fragments ou les morceaux du puzzle. Elles sont donc redevables envers les institutions communes du respect de la constitution de la république. Il en résulte que les entités sont liées par la règle de la répartition des compétences qui ne peut leur permettre d'aspirer à la reconnaissance en tant qu'État en droit international.

L'opposition entre le statut de l'État divisé et celui de la Bosnie-Herzégovine, se traduit également par le fait que dans le premier cas, les deux entités prétendent à la représentation globale de l'État; alors que dans le second contexte les deux entités ne visent pas l'indépendance mais leur rattachement aux États voisins³² comme cela se profile derrière les déclarations et les discours des leaders politiques. Un tel discours est foncièrement opposé à la lettre et à l'esprit des accords de Dayton.

L'esquisse de ces moules permanents de la construction juridique, dans lesquels se coulent les exigences et les aspirations variables de chaque société, dénote que la réalité de la Bosnie-Herzégovine relève d'une rationalité juridique étroite qui risque de déboucher sur des impasses. Au-delà du constat d'excentricité du modèle d'organisation bosniaque, il s'avère désormais utile de vérifier ou d'examiner son fonctionnement.

II – La vulnérabilité du fonctionnement du statut de la Bosnie-Herzégovine

Le statut de la Bosnie-Herzégovine pose le problème de la coexistence de multiples ordres juridiques. Autrement dit, dans un ordre juridique pluriel, la question est de savoir comment se présentent la structuration et la corrélation entre les divers ordres: sont-ils autonomes ou découlent-ils tous d'un ordre global?

Au sein de la Bosnie-Herzégovine, la multiplicité des entités juridiques est une évidence liée à l'hétérogénéité des composantes culturelle, confessionnelle... Les accords de Dayton ont tenté de les organiser.

Selon les textes constitutifs, l'unité de la république de la Bosnie-Herzégovine demeure intacte. Cela signifie que l'État est gouverné comme une

31. Luis MARTINEZ-AGULLO, *op. cit.*

32. Cf. les extraits des discours politiques des candidats à la présidence collégiale au journal *Le Monde* du 10 au 15 septembre 1996.

entité unique. Toutefois, la réalité juridique n'est ni simple ni immuable. La Bosnie-Herzégovine est issue d'une construction juridique vulnérable. Cette vulnérabilité provient de l'ambivalence des dispositions juridiques relatives au fonctionnement des institutions de cet État. En effet, si les rapports verticaux entre les institutions communes et les entités serbe et croato-bosniaque n'échappent pas aux règles classiques de fonctionnement au sein d'un État (A), les relations horizontales demeurent régies par des dispositions qui, dans certains cas, vont à l'encontre du principe même de l'unité de l'État (B).

A — Les relations entre l'entité globale et les entités secondaires

L'ordre juridique³³ de l'État est la manifestation de sa souveraineté pleine et entière. Il s'applique sur son territoire et régule les rapports naissants entre les entités composantes de l'État.

L'ordre juridique issu des accords de Dayton instaure, sur le plan interne, des relations de superposition (a) et établit, sur le plan international, une répartition des compétences classiques (b).

a – sur le plan interne : relations de superposition

L'inclusion des entités serbe et croato-bosniaque dans ce qui est appelé la république de Bosnie-Herzégovine traduit l'idée de leur soumission à un ordre juridique suprême, en l'occurrence celui établi par l'annexe 4 des accords de Dayton (la constitution de la république). Cela signifie qu'aucune entité ne peut engager l'État global ou les institutions communes de la Bosnie au-delà des limites fixées par les accords. Conformément aux principes de partage des compétences et des responsabilités, chaque entité est donc cantonnée dans ses attributions.

Au regard des textes, les entités constitutives de la république de Bosnie-Herzégovine ont l'obligation du respect intégral de la constitution telle qu'elle est conçue par les artisans de la paix. Cette dernière annule et remplace les dispositions des droits des entités (art. 3, d) contraires au droit bosniaque.

De surcroît, les accords de Dayton ont scrupuleusement défini les attributions de la Cour Constitutionnelle qui détermine si une loi est conforme non seulement à la constitution suprême, mais également à la convention sur la protection des droits de l'Homme et aux principes généraux du droit international (art. 4, § 3 a). Plus particulièrement, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la conformité d'une décision aux dispositions touchant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine notamment lorsqu'une entité décide d'établir des relations spéciales avec l'État voisin.

De telles dispositions confortent le principe de la subordination des ordres juridiques des entités. En effet, si l'on attribue à un organe suprême, en

33. Voir F. CHAZEL et J. COMMAILLE, *Normes juridiques et régulation sociale*, PARIS, LGDJ, 1991.

l'espèce la Cour Constitutionnelle, la tâche de veiller à la cohésion des actions des unes et des autres, c'est justement pour éviter les tendances de la suprématie d'un des ordres des entités sur le territoire étatique dans son ensemble.

L'un des domaines qui confirment cette tendance à la cohésion est celui de la nationalité³⁴. Il est évident que la nationalité relève de la compétence de l'État qui lui permet d'étendre ses pouvoirs sur un ensemble de personnes physiques ou morales qui forment une collectivité politique, mais aussi de les protéger face à toute atteinte à leurs droits fondamentaux.

L'article 1, § 7 de l'annexe 4 ne déroge pas à cet état de fait. En substance, il existe une citoyenneté de Bosnie-Herzégovine régie par l'assemblée parlementaire et une citoyenneté de chaque entité³⁵. Toutefois, ces entités sont soumises à la législation de la république de la Bosnie-Herzégovine pour réglementer la citoyenneté de leurs ressortissants. Cela sous-entend qu'il existe une seule et même nationalité sur le territoire national.

Par ailleurs, aucun individu ne peut être privé de la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine ou de la citoyenneté des entités de manière arbitraire ou être réduit au statut d'apatride. L'art. 1, § 7 (a) prévoit même que la Bosnie-Herzégovine peut établir des passeports aux ressortissants qui ne disposent pas d'un passeport de l'une des entités. La même disposition met l'accent sur le fait qu'un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine bénéficie de la protection de son État lorsqu'il se trouve à l'étranger.

En somme, le droit bosniaque consacre, malgré la pluralité des ordres juridiques, l'unité de l'État. Ce qui semble dire que les actes d'une entité, quels que soient leurs caractères législatif, administratif ou juridictionnel, sont soumis au principe de la légalité représenté par les instances suprêmes du pays.

b – sur le plan international : répartition classique des compétences

Désormais, depuis les élections du 14 septembre 1996 à la présidence collégiale et à l'assemblée parlementaire, les instances communes de la Bosnie-Herzégovine sont dotées des missions qui les font apparaître comme le seul représentant de l'État sur la scène internationale. Cette représentativité unique présente, du point de vue du droit international, l'avantage d'identifier l'interlocuteur légitime et légal d'une telle entité en lui reconnaissant l'effectivité de l'exercice des attributs souverains (protection des citoyens, exécution des

34. Depuis le célèbre arrêt rendu par la CJ dans l'affaire *Nottebohn*, la nationalité fut définie comme « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs ». Cf. CJ, *Aff. Nottebohn*, 1955, Rec. p. 23.

35. Bien que la distinction doive être établie entre nationalité, qui désigne le statut en vertu duquel une personne appartient en droit international à un État, et la citoyenneté, qui suppose des conditions supplémentaires pour l'exercice des droits politiques, le texte n'utilise pas le terme de nationalité mais de citoyenneté.

engagements internationaux, respect des principes directeurs des relations internationales et règles de responsabilité...).

Le droit international, on le sait, laisse le choix aux États de configurer l'exercice de cette compétence. Selon leurs constitutions, certains États associent leurs ordres juridiques (s'ils sont pluriels) à cet effort de participation aux relations internationales.

La constitution bosniaque ne semble pas échapper à cette logique. Il ressort des accords de Dayton que seules les institutions communes sont habilitées à effectuer sinon la totalité du moins l'essentiel des relations internationales. L'annexe 4 de l'accord de paix est très explicite en matière de gestion des affaires extérieures de l'État de la Bosnie-Herzégovine. La présidence collégiale est tributaire des responsabilités et des fonctions classiques reconnues à un État légalement constitué sur le plan international, telles que la représentation de l'État auprès des organisations internationales, la conduite des affaires étrangères, la nomination des ambassadeurs, la négociation et la ratification des traités³⁶...

Les compétences de l'assemblée parlementaire en la matière ne semblent pas déroger au rôle que jouent les législatifs dans le domaine des relations internationales. On retrouve, là encore, l'idée de participation des députés du peuple à la gestion des affaires extérieures de l'État, notamment par le biais de l'autorisation ou non de la ratification des traités relatifs aux sources et aux montants pour permettre à la Bosnie-Herzégovine d'honorer ses engagements financiers auprès des organisations internationales (art. 4).

Que reste-t-il comme compétences internationales aux entités croato-bosniaque et serbe ? Les accords de Dayton n'ont fait qu'entériner une pratique ancienne consistant à doter les entités constitutives d'un État de certaines responsabilités au niveau international. En l'espèce, les entités sont autorisées à établir des relations bilatérales avec les États voisins ou organisations internationales par la voie de la conclusion d'accords sous réserve que ces derniers ne remettent pas en cause l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine. Ces accords doivent recevoir l'aval de l'assemblée parlementaire (art 3, § 2 d) qui peut les dispenser de son autorisation.

B — Les relations entre les ordres juridiques des entités

Les ordres juridiques des entités peuvent soulever certains problèmes dont les plus importants ont trait à la solution des conflits à caractère législatif (a) et armé (b).

a – le conflit de législation

La juxtaposition des ordres juridiques ne signifie absolument pas l'absence d'interpénétration de ces ordres. L'un des secteurs propices aux

36. Cf. l'annexe 4 de l'accord de Dayton notamment les articles 1, 3 et 5.

interférences des législations est celui des conditions juridiques de personnes et des biens. Ces interférences peuvent revêtir la forme d'opposition ou de conflit de loi³⁷.

Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, le retour des réfugiés et des personnes déplacées à leur lieu de domiciliation d'avant la guerre risque de poser nombre de situations litigieuses entre les entités serbe et croato-bosniaque³⁸, notamment dans les domaines relatifs au traitement des personnes et de leurs biens. Le risque de se retrouver en face de législations contradictoires voire discriminatoires favorisant les ressortissants d'une entité sur l'autre est fort probable. À cet égard, l'accord sur les réfugiés et les personnes déplacées est très explicite. L'art. 1, § 3 énonce l'abrogation de toute législation interne et pratique administrative dont le but ou l'effet est discriminatoire. Si la dualité des ordres juridiques postule la dualité de droit, cela ne peut signifier l'existence de texte instaurant des traitements différentiels au regard des statuts des personnes.

L'autre difficulté qui peut se présenter est celle relative à la reconnaissance et l'application des actes législatifs ou juridictionnels d'une entité sur le territoire de l'autre³⁹.

La reconnaissance et l'application de ces actes ne semblent pas poser de difficultés sérieuses en raison de la logique de la supériorité de l'ordre juridique des institutions communes sur celui des entités. En l'espèce, aucune entité ne peut s'opposer à l'application de tels actes à partir du moment où ils sont conformes au droit suprême de l'État en l'occurrence sa constitution. Il revient donc aux institutions communes de trancher les conflits de législation, conformément au droit interne et international.

Au bilan, malgré la diversité des prérogatives et la pluralité des êtres juridiques, l'exercice de leurs fonctions normatives demeure largement tributaire du respect de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine qui hisse le droit des institutions communes au sommet de la hiérarchie.

b – la solution des conflits armés

S'il existe un domaine où le flou sémantique est de taille, c'est bien celui de l'encadrement normatif des conflits qui peuvent se déclencher entre les

37. En théorie générale, les conflits de lois apparaissent quand les législations de deux ou plusieurs pays ont cumulativement vocation à régir une question de droit. Ces conflits supposent donc que plusieurs ordres juridiques non unifiés soient impliqués dans les rapports comportant un élément étranger. J.L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1991, p. 142.

38. Annexe 7, « Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées », in *Doc. d'actualité internationale*, *op. cit.*, p. 48.

39. Une telle éventualité dans les rapports internationaux est largement possible sous réserve que la loi étrangère ne heurte pas l'ordre public de l'État. Le même constat est valable à propos des décisions des tribunaux étrangers qui reçoivent application dans l'ordre juridique d'un État par la voie de l'*exequatur*. Cf. H. BATIFOL, P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*, tome 1, Paris, LGDJ, 1993, p. 442 et s.

deux entités. Ces dernières, telles qu'elles ressortent des accords de Dayton, sont investies de l'autorité civile du commandement des forces armées. Cette affirmation, intéressante du point de vue du droit international, peut poser, en terme plus clair, de sérieux problèmes juridiques tels celui de la qualification d'un éventuel conflit armé entre la fédération croato-bosniaque et la république serbe ou encore celui du droit applicable à une éventuelle hypothèse. La doctrine est unanime à qualifier de conflit armé international, la situation dans laquelle deux ou plusieurs entités juridiques possédant la pleine souveraineté internationale recourent aux armes et créent une situation de lutte prolongée dans le temps et l'espace. À l'inverse, une insurrection relèverait du droit interne et de la compétence exclusive de l'État⁴⁰.

En ce sens, la lutte armée entre les deux entités prendra-t-elle le caractère de conflit international ou est-elle de caractère interne ? Faut-il l'assimiler à une guerre au sens du droit international ou à un conflit non international⁴¹ ? L'acte générateur du conflit serait-il qualifié d'agression⁴² ?

Les accords de Dayton n'apportent aucune réponse explicite ou susceptible de clarifier le statut à la fois de l'entité globale et celui des entités secondaires. Au contraire, les dispositions des annexes 1 et 5 sous-entendent sinon créent l'existence de sujets territoriaux et partiels du droit international par le biais de la fixation des lignes de démarcation et par le jeu du cessez-le-feu (art. IV, b annexe I).

De surcroît, l'art. 1, § 2 annonce qu'« ... aucune entité ne proférera des menaces, ni ne recourra à la force à l'encontre de l'autre entité et les forces armées de chaque entité ne pénétreront ou ne demeureront en aucune circonstance sur le territoire de l'autre entité sans l'accord du gouvernement de cette dernière et de la présidence de Bosnie-Herzégovine ».

La formulation d'une telle disposition juridique s'inspire de l'article 2, § 4 de la charte de l'ONU où « les membres s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre

40. NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 5^e éd., 1995, p. 903 ; L. DELEZ, « La notion de guerre. Essai d'analyse dogmatique », *RGDIP*, 1952, p. 5 ; Ch. ZORGBIBE, *La guerre civile*, Paris, PUF, 1975, p. 128 ; Ph. Breton, *Le droit de la guerre*, Paris, A. Colin, 1976 ; J. SIOTIS, *Le droit de la guerre et les conflits armés de caractère non international*, Paris, LGDJ ; R. PINTO, « Les règles du droit international concernant la guerre civile », *RGDIP*, 1965-1, vol. 114, p. 445 ; A. CASSESE, « La guerre civile et le droit international », *RGDIP*, 1986, p. 553.

41. Cf. S. SUR, J. CAMBACAU, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1995, p. 674.

42. L'assemblée générale définit l'agression comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations Unies ». Cf. la résolution du 14 décembre 1974 (3314 XXXIX) in P.M DUPUY, *op. cit.*, p. 261. Sur la notion d'agression voir, J. ZOUREK, « La définition de l'agression et le droit international », *RCADI*, 1957, II vol. 92, p. 755 ; P. RAMBAUD, « La définition de l'agression par l'ONU », *RGDIP*, 1976, p. 835 ; A. CASSESE, « Commentaire de l'article 51 de la charte », in J.P. COT et A. PELLET, *La charte des Nations Unies*, Paris, Economica, 1991, p. 645 et s.

43. Cf. le commentaire du chapitre VII de l'ONU, in *La charte des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 771.

manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Il s'agit d'une règle qui régit les rapports entre États et non ceux entre collectivités qui sont censées fonctionner sous la coupole des institutions d'un État unitaire. On sait que, du point de vue du droit international, seul l'État dispose du monopole de la contrainte ou du recours à l'emploi de la force dans les conditions bien évidemment prévues par la charte de l'ONU, à savoir la légitime défense et les opérations du maintien de la paix⁴³.

Par ailleurs, en matière de prévention des conflits armés l'annexe 5⁴⁴ consacre l'obligation du recours à l'arbitrage en cas de conflit entre les entités. L'arbitrage relève des moyens juridictionnels de règlement pacifique des différends. Il peut être emprunté non seulement par les États en conflit mais est également une technique souvent utilisée dans les contentieux qui opposent deux entités juridiques dont l'une n'est pas un État⁴⁵.

La situation est claire au sein de l'État unitaire ou même fédéral: les litiges qui surgissent entre les collectivités sont soumis à l'ordre juridictionnel interne qui tranche le conflit. En l'espèce, l'annexe 5 considère les entités comme des sujets s'apparentant à des États, au sens plein du terme, dans la mesure où elles peuvent faire abstraction de l'ordre juridictionnel interne. Contrairement à la conception de la relation entre le droit et l'espace⁴⁶, les entités par le biais de l'arbitrage peuvent faire appel à une législation ou à des règles juridiques autres que celles de l'ordre interne. Une telle réalité ne peut qu'altérer le droit de l'État et plus largement le principe même de l'unité de l'État tel qu'il ressort des accords de Dayton.

Aux termes de cet état des lieux, l'État « Daytonien » s'inspire d'une construction juridique qui oscille entre la logique de l'unité de l'État et celle de la division. Ce double mouvement ne peut se traduire que par l'émergence d'un État étrange sur la scène internationale. Sa naissance ou sa restauration par les différents acteurs internationaux⁴⁷ s'additionnera aux nombreux États juridiquement et politiquement instables. De cette architecture juridique, à la fois brouillée et paradoxale de la Bosnie-Herzégovine, semble se dégager une nouvelle préoccupation de la société internationale. Celle-ci a fait valoir la

44. Annexe 5: accord sur l'arbitrage. *al.* 2.4 « Les deux entités souscriront à des engagements mutuels ... en vue de recourir à l'arbitrage obligatoire pour résoudre les litiges survenant entre elles ». Cf. *Doc. d'actualité internationale, op. cit.*, p. 45.

45. L. CAFLISCH, « L'avenir de l'arbitrage interétatique », *AFDI*, 1979, p. 9; P.M. EISEMAN, *Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale, 1974-1988*, Nijhoff, Dorrecht, 4 vol. 1989-1991 XXXIV. Cf. également « Les aff. Aramco », *RGDIP*, 1958, « BP c/ Libye », *Rev. Arbitrage*, 1963, « Texaco-clasiatique », *JDI*, 1977, « Liamco », *Rev. d'arbitrage*, 1980, « Aminoil c/ Koweït », *JDI*, 1982.

46. Cette conception signifie que chaque pays dispose d'un ordre juridique qui lui est propre. Il s'applique sur son territoire. La localisation des situations juridiques a pour effet de les soumettre au droit applicable à l'endroit où elles se développent. Cf. J.L. BERGEL, *op. cit.*, p. 143 et s.

47. Voir Rencontres internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, « Les Nations Unies et la restauration de l'État », colloque des 16 et 17 décembre 1994, Paris, Pédone, 1995.

dynamique de l'arrêt des hostilités même si la paix qui se profile peut paraître instable et précaire. Une telle logique est-elle viable et le droit, générateur et garant de la pérennité de l'État, peut-il réussir dans cette entreprise du compromis entre l'unité et le partage ? L'application des accords de Dayton est sujette à l'effectivité du consentement qui est un élément essentiel de la validité d'un accord au regard du droit international qui demeure largement consensuel. Les entités, en particulier l'entité serbe, semblent manifester peu de volonté à vivre ensemble puisque la logique initiale dont elles sont issues s'inspire pour beaucoup d'une logique de désintégration. L'accord fut conclu sous la pression de la société internationale notamment celle des États-Unis d'Amérique, et l'objectif immédiat fut celui de l'arrêt de la guerre et la stabilité dans la région sans trop se soucier de ce qui constitue le propre de toute édification institutionnelle à savoir la manifestation de communion⁴⁸. Le danger fort probable de l'inapplication des accords de Dayton, à tout moment,⁴⁹ sous réserve que la société internationale s'engage éternellement à les sauvegarder ou à les consolider, existe. D'ailleurs, la conférence de Paris (16 novembre 1996) entre les présidents des trois républiques (croate, bosniaque et serbe) sous le parrainage du groupe de contact, corrobore ce constat.

48. Voir Saïd HAMDOUNI, « Essai d'application de la théorie de l'institution d'Haurion aux relations entre personnes publiques », *op. cit.*

49. L'exemple de Brcko est très significatif. Les négociations du statut de Brcko entre les entités serbe et croato-bosniaque, sous le parrainage des États-Unis d'Amérique, n'ont abouti qu'au report de l'arbitrage sur cette région stratégique au mois de mars 1998. Dans le contexte actuel, R. Owen, en expliquant les raisons de ce report, affirmait « si Brcko tombait » entre les mains de la fédération croato-bosniaque, « c'était la guerre ». Cf. le journal *Le Monde*, 7 fév. 1997.